

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE DE SEEBACH
67160

Tel.: 03 88 94 74 06
Fax : 03 88 53 16 19

mairie.seebach@orange.fr

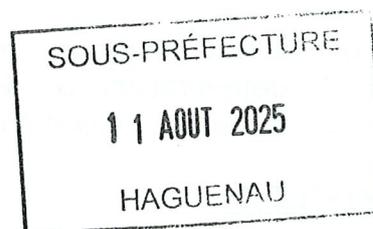


document affiché :

- sur le tableau d'affichage le 11 août 2025,

- sur le site internet de la commune le 5 septembre 2025

N° 033/2025



**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT
MISE A DISPOSITION DU 94 RUE DES
EGLISES**

**ORGANISATION DE L'EXPOSITION
« LE RUISSEAU DU LAC »
DU 1^{er} AU 3 AOUT 2025**

Le Maire de la commune de SEEBACH,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la demande de M. Yvan LOM organisateur de l'exposition « Le Ruisseau du Lac »,

CONSIDERANT la mise en place de l'exposition et de ses annexes ainsi que de plusieurs ateliers dans la cour du 94 rue des Eglises à SEEBACH, il convient de définir les conditions d'occupation temporaire du domaine public.

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Yvan LOM, bénéficiaire de cette mise à disposition, est autorisé en tant qu'organisateur, à utiliser temporairement la cour, la maison d'habitation et les annexes du

94 rue des Eglises, en vue de l'organisation de son exposition « Le Ruisseau du Lac ».

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable à partir du **vendredi 1^{er} août 2025 jusqu'au dimanche 3 août 2025 inclus.**

ARTICLE 3 :

Cette occupation temporaire du domaine public se fera à titre gratuit.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire devra répondre aux obligations générales de sécurité concernant le montage et le liage au sol des installations présentes sur la cour 94.

Il devra également respecter la législation concernant la vente et la consommation d'alcool. Toutes les installations devront afficher la réglementation en vigueur concernant la vente et la consommation d'alcool, la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique de manière bien visible dans les stands. Des plaquettes officielles sont disponibles en Mairie.

ARTICLE 6 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur.

Fait à SEEBACH, le 1^{er} août 2025



**Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
La première Adjointe**



Françoise BRAUN